



Assemblée générale

Distr. générale
13 octobre 2010
Français
Original: anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dixième session

Genève, 24 janvier-4 février 2011

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Paraguay

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

* Les services d'édition n'ont pas vérifié les renseignements et références figurant dans le présent document avant l'envoi de ce dernier aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	18 août 2003	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	10 juin 1992	Non	–	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	10 juin 1992	Non	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	10 janvier 1995	Non	–	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	18 août 2003	Non	–	
CEDAW	6 avril 1987	Non	–	
CEDAW – Protocole facultatif	14 mai 2001	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Oui
Convention contre la torture	12 mars 1990	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Oui Oui Oui
Convention contre la torture – Protocole facultatif	2 décembre 2005	Non	–	
Convention relative aux droits de l'enfant	25 septembre 1990	Non	–	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	27 septembre 2002	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	–	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	18 août 2003	Non	–	
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	23 septembre 2008	Non	Plaintes inter-États (art. 76): Plaintes émanant de particuliers (art. 77):	Non Non

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention relative aux droits des personnes handicapées	3 septembre 2008	Non	–
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif	3 septembre 2008	Non	Procédure d'enquête (art. 6 et 7): Oui
<i>Instruments fondamentaux auxquels le Paraguay n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³ (signature seulement, 2009), et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007)</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>			<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Oui
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)			Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵			Oui, excepté Convention de 1954 relative au statut des apatrides et Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁶			Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement			Non

1. En 2010, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Paraguay de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁷.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Paraguay d'inclure dans sa législation interne une définition de la discrimination à l'égard des femmes, et de prendre des mesures pour que les dispositions de la Convention soient bien appliquées⁸.

3. Au terme d'une visite effectuée en novembre 2006, le Rapporteur spécial sur la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a noté que le Paraguay avait bien avancé sur la voie de l'élimination des vestiges de la dictature militaire en édifiant des institutions démographiques fondées sur l'état de droit et le respect des droits de l'homme, et a salué les efforts de la Commission Vérité et Justice. Il a ajouté que le Paraguay était le seul pays latino-américain de l'hémisphère Sud qui n'avait pas adopté de loi d'amnistie et s'est félicité de l'interdiction catégorique de la torture dans la Constitution⁹.

4. En 2010, le Comité des droits de l'enfant a déploré que la législation nationale ne soit pas pleinement conforme aux dispositions de la Convention. Il s'est dit par ailleurs préoccupé par le fait que le projet de loi visant à modifier le Code de procédure pénale soit toujours en cours d'examen et que du point de vue de la procédure pénale pour mineurs, ses dispositions ne coïncident pas avec celle du Code de l'enfance et de l'adolescence (*Código de la Niñez y la Adolescencia*)¹⁰.

5. Le Système des Nations Unies au Paraguay a indiqué que le Code pénal avait réduit les peines punissant la pornographie mettant en scène des filles et des garçons et, qu'en cas de maltraitance, l'initiative de l'action pénale incombait à la victime, même mineure, et l'auteur n'encourait qu'une peine d'amende¹¹. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des vues similaires¹².

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

6. Le Bureau du Médiateur (*Defensoria del Pueblo*) a été doté en 2003 d'une accréditation de statut A par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui a été confirmée en 2008¹³.

7. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Paraguay de renforcer le rôle du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence et d'allouer les ressources voulues pour assurer une coordination efficace entre les diverses institutions chargées de la protection des droits des enfants¹⁴.

8. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Paraguay de définir clairement le mandat du Service pour les droits des enfants et des adolescents au sein du Bureau du Médiateur, de diffuser effectivement ses rapports annuels et de faire en sorte que les mécanismes de plainte soient faciles d'accès et à l'écoute des enfants¹⁵.

D. Mesures de politique générale

9. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Paraguay de déterminer les lacunes éventuelles et d'évaluer les résultats obtenus dans le cadre du Plan national d'action pour l'enfance et l'adolescence (2003-2008), et d'adopter un nouveau plan national d'action mis en œuvre avec des ressources suffisantes¹⁶.

10. Le Système des Nations Unies au Paraguay a indiqué que depuis 2009, le Réseau des droits de l'homme du pouvoir exécutif coordonnait et articulait les politiques et les programmes dans le domaine des droits de l'homme. Il ne disposait cependant pas des ressources nécessaires pour mener à bien sa mission¹⁷.

11. Le Système des Nations Unies au Paraguay a indiqué que le système de justice pour mineurs n'était pas encore relié au système de protection nationale de l'enfance et de l'adolescence et qu'il n'existait pas de politiques de prévention visant à faciliter la socialisation et l'intégration des filles et des garçons dans la société. Il a ajouté que, de manière générale, il n'existait pas de données sur les femmes privées de liberté, ni d'enregistrement des violences exercées par des agents de l'État dans les prisons¹⁸.

12. En 2005, le Paraguay a adopté le Plan d'action des Nations Unies (2005-2009) pour le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, axé sur le système scolaire national. Dans les établissements scolaires du primaire et du secondaire, les droits de l'homme sont enseignés, notamment, dans le cadre des cours de sciences sociales¹⁹.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ²⁰	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD				Rapport initial attendu depuis 2004
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2006	Novembre 2007	–	Quatrième rapport devant être soumis en 2011
Comité des droits de l'homme	2004	Octobre 2005	Juin 2008	Troisième rapport attendu depuis 2008
CEDAW	2004	Janvier 2005		Sixième rapport attendu depuis 2008
Comité contre la torture	1999	Mai 2000		Quatrième et cinquième rapports attendus depuis 2003 et 2007 respectivement
Comité des droits de l'enfant	2008	Janvier 2010	–	Quatrième, cinquième et sixième rapports devant être soumis en un seul document en 2017
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés			–	Rapport initial attendu depuis 2004
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants				Rapport initial attendu depuis 2005
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille				Rapport initial devant être soumis en 2010
Comité des droits des personnes handicapées			–	Rapport initial devant être soumis en 2010

13. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) s'est rendu au Paraguay du 10 au 16 mars 2009. En juin 2010, le Paraguay a fait connaître sa décision de rendre public le rapport du SPT²¹ et a communiqué ses réponses, qui ont été elles aussi rendues publiques²². Le SPT a effectué une visite de suivi du 13 au 15 septembre 2010²³.

14. En 2007, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté que la plupart des recommandations qu'il avait formulées en 1996 n'aient pas été suivies d'effet, et que le Paraguay n'ait pas pris en compte plus efficacement les sujets de préoccupation suivants: la lenteur des progrès de la réforme agraire; l'inégalité de salaire entre les hommes et les femmes; la persistance de la violence familiale; le fait que le salaire minimum n'était pas garanti pour tous les travailleurs; le fait que les droits syndicaux des

travailleurs n'étaient pas pleinement garantis; la proportion importante de la population dépourvue de toute protection sociale; le nombre élevé d'enfants au travail; et le fait que le droit à la santé de la population n'était pas garanti²⁴.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ce que le Paraguay n'ait pas pris de mesures suffisantes pour appliquer les recommandations concernant plusieurs préoccupations, en particulier: la faible participation des femmes aux organes de décision et à la vie publique, et leurs taux élevés d'analphabétisme et d'abandon scolaire²⁵.

16. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé le Paraguay à présenter dès que possible ses rapports initiaux en vertu des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant²⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité le Paraguay à mettre à jour son document de base conformément aux prescriptions des Directives harmonisées concernant l'établissement de rapports, approuvées en 2006²⁷.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (23 février-5 mars 2004) ²⁸ ; Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (22-29 novembre 2006) ²⁹ ; Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (14-22 avril 2009) ³⁰ .
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats; Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (visite reportée).
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, le Rapporteur spécial sur la torture et le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation ont exprimé leur gratitude au Gouvernement pour sa coopération durant leurs visites respectives.
<i>Suite donnée aux visites</i>	–
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Durant la période considérée, le Gouvernement a répondu à cinq communications.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	Le Paraguay a répondu à 4 des 23 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³¹ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

17. Jusqu'en 2009, la collaboration entre le Haut-Commissariat et le Paraguay s'est limitée à un petit nombre de projets de coopération technique. En réponse à une demande de renforcement de la coopération tant avec le Gouvernement qu'avec l'équipe de pays des Nations Unies, le Haut-Commissariat a affecté en 2010 un conseiller aux droits de l'homme dans le pays³².

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

18. En 2006, le FNUAP a indiqué que bien que l'égalité entre les hommes et les femmes ait été intégrée dans les lois et les politiques, l'inégalité persistait: les femmes n'occupaient que 10 % des sièges au Congrès; les foyers dirigés par une femme percevaient des revenus inférieurs de 15,4 % à ceux perçus par les foyers dirigés par un homme; le taux d'analphabétisme dans les zones rurales était de 15,4 % pour les femmes contre 10,7 % pour les hommes³³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels³⁴ et le Comité des droits de l'homme³⁵ ont exprimé des préoccupations analogues.

19. En 2010, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a noté que, selon les informations fournies par le Gouvernement dans son rapport, il continuait d'y avoir des écarts marqués entre les revenus des hommes et ceux des femmes à presque tous les niveaux, malgré les dispositions législatives consacrant le principe de l'égalité de rémunération. Elle a demandé au Gouvernement de continuer à fournir des informations sur les activités menées pour promouvoir le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes³⁶. La Commission a également noté que selon le troisième Plan national pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, les écarts de rémunération avec les hommes s'accroissaient et que les taux de chômage et de sous-emploi augmentaient plus vite chez les femmes que chez les hommes³⁷.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par la situation des rurales qui continuaient d'avoir un accès limité à la propriété foncière, au crédit et aux services de formation professionnelle, voyant ainsi leur situation sociale et économique défavorable perdurer³⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé des préoccupations analogues³⁹.

21. Tout en relevant avec satisfaction que les droits des personnes autochtones avaient été placés parmi les priorités du programme du nouveau Gouvernement⁴⁰, le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé, tout comme la Commission d'experts de l'OIT⁴¹, par la discrimination dont souffrait la population autochtone, entraînant de multiples inégalités pour les enfants⁴².

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

22. En 2005, le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction l'abolition de la peine de mort⁴³.

23. Tout en prenant acte de l'interdiction de la torture inscrite dans la Constitution, le Rapporteur spécial sur la torture⁴⁴ et le SPT⁴⁵ ont indiqué, en 2006 et 2009 respectivement, que la définition de la torture figurant dans le Code pénal était trop étroite et ne correspondait pas à celle énoncée dans la Convention contre la torture. Dès lors, certains faits qui ne tombaient pas sous le coup de l'incrimination de la torture permettaient à leurs auteurs de bénéficier de peines plus légères et de la prescription. Le SPT a aussi déploré que la révision du Code pénal n'ait pas modifié la définition de la torture⁴⁶. Le Rapporteur spécial⁴⁷ et le SPT⁴⁸ ont aussi relevé que le Code de justice militaire ne comportait pas de disposition interdisant la torture.

24. Le SPT a également recommandé au Paraguay d'accorder la priorité voulue à l'adoption du projet de loi visant à établir un mécanisme national de prévention, qui est soumis à l'examen du Sénat depuis janvier 2009⁴⁹. Le Comité des droits de l'enfant a fait une recommandation similaire⁵⁰.

25. Le Rapporteur spécial sur la torture a noté que la situation sous l'angle de la torture et des mauvais traitements dans les prisons et les centres de détention militaires s'était améliorée. Il a néanmoins constaté que la torture restait largement pratiquée pendant les premiers jours de la garde à vue. Selon lui, l'impunité était la principale raison du recours persistant à la torture et aux mauvais traitements⁵¹. Le SPT a fait des observations analogues⁵² et a noté avec préoccupation que, selon des informations reçues du Bureau du Procureur public, sur les 230 plaintes pour torture reçues entre 2000 et 2008, une seule avait abouti à une condamnation⁵³. Le SPT a recommandé que des enquêtes approfondies soient menées pour déterminer la responsabilité des fonctionnaires de police impliqués dans des actes de torture commis sur des personnes détenues⁵⁴. Le Comité des droits de l'homme a fait des observations et une recommandation similaires⁵⁵.

26. S'agissant des conditions de détention, le Rapporteur spécial sur la torture a indiqué que le surpeuplement était un phénomène structurel et que les autorités ne respectaient pas les droits de l'homme et les normes minimales de dignité humaine, telles qu'elles sont énoncées à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Le Rapporteur spécial a constaté que les détenus provisoires (plus de 70 % de l'ensemble des détenus) n'étaient pas effectivement séparés des détenus condamnés, et a qualifié de déplorables les établissements les plus anciens. Le fait que les autorités ne pourvoient pas aux besoins élémentaires des détenus et la médiocrité des salaires du personnel pénitentiaire contribuaient à la corruption endémique dans le système carcéral. Le Rapporteur spécial concluait que le recours à des mesures non privatives de liberté pour les prévenus pourrait grandement aider à régler la question du surpeuplement⁵⁶. Le Comité des droits de l'homme et le SPT⁵⁷ ont formulé des remarques similaires⁵⁸.

27. Le SPT a recommandé que l'isolement cellulaire soit strictement limité et qu'il ne soit jamais appliqué aux mineurs ni aux personnes handicapées mentales⁵⁹.

28. En 2006, le FNUAP a affirmé que la violence sexiste était un problème: 33,4 % des femmes de 14 à 44 ans auraient été victimes de violences verbales, 19,3 % de violences physiques, et 7,6 % de violences sexuelles⁶⁰.

29. Le Système des Nations Unies au Paraguay a indiqué que, bien qu'il n'existe pas de statistiques officielles en raison de l'absence d'un système national unifié d'enregistrement, des taux élevés de féminicides étaient signalés⁶¹. En outre, la loi visant à lutter contre la violence conjugale avait un caractère civil, elle ne prévoyait que des mesures de protection urgente et il n'existait pas de centre d'accueil public pour les femmes maltraitées, bien qu'un projet à cet effet ait marqué des progrès l'année précédente. Les difficultés d'application de la loi, les obstacles s'opposant à la dénonciation et à l'accès à la justice étaient directement liés aux préjugés culturels à l'égard des femmes qui persistaient dans la société. Les efforts tendant à introduire une perspective sexospécifique avaient produit quelques résultats mais se heurtaient à des résistances structurelles difficiles à surmonter⁶².

30. Au terme de sa visite en mars 2004, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants a indiqué que l'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes était une réalité de la vie au Paraguay mais qu'il était difficile de la quantifier en raison de l'absence de données statistiques adéquates. Il a ajouté que pour la majorité d'entre eux, les enfants victimes d'exploitation sexuelle avaient auparavant subi des sévices sexuels et/ou physiques et que le niveau de violence sexuelle et de violence familiale contre les femmes et les enfants, en particulier les filles, était alarmant⁶³.

31. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que le Paraguay demeurait un pays d'origine et de destination de la traite de femmes et d'enfants⁶⁴ et l'a engagé à assurer la protection des enfants contre la traite et la vente⁶⁵. Le Comité des droits

de l'enfant a déploré également que le Plan national de prévention et d'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales n'ait pas été exécuté en raison du manque de ressources publiques⁶⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec inquiétude que la législation interne relative à l'exploitation sexuelle et à la traite des mineurs n'était pas conforme aux normes internationales⁶⁷.

32. En 2010, rappelant la préoccupation qu'elle avait déjà exprimée face aux situations de servitude pour dettes au sein des communautés autochtones du Chaco, la Commission d'experts de l'OIT a affirmé que la servitude pour dettes relevait du travail forcé tel que défini par la Convention (n° 29) sur le travail forcé⁶⁸.

33. En 2010, un recueil des commentaires des organes de contrôle de l'OIT a indiqué que la Commission d'experts avait demandé au Gouvernement de donner plus de précisions sur l'application de son programme national pour un travail décent de 2009 et ses effets sur l'élimination du travail forcé concernant les autochtones, en particulier ceux travaillant dans des ranchs ou dans les communautés mennonites, en indiquant notamment dans quelle mesure les peuples autochtones concernés étaient consultés pour l'élaboration de ce plan⁶⁹.

34. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence d'interdiction explicite des châtiments corporels et par le fait que ces châtiments soient une forme culturellement admise d'éducation et de discipline familiale⁷⁰. Il a recommandé au Paraguay d'interdire par la voie législative les châtiments corporels dans tous les contextes, de mettre en place un système de suivi efficace et de mener des campagnes de sensibilisation pour faire évoluer les mentalités à l'égard de cette pratique⁷¹.

35. Tout en prenant note avec satisfaction des efforts déployés pour éliminer le travail des enfants, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait qu'il n'existait pas de statistiques fiables et par l'absence de service spécialisé chargé de surveiller et d'inspecter les conditions de travail des enfants⁷². Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants a indiqué que la pratique du *criadazgo* – consistant à employer des enfants à des tâches domestiques en échange du gîte, du couvert et, parfois, d'une éducation élémentaire – constituait un grave problème⁷³. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit également gravement préoccupé par la persistance de cette pratique et par le fait qu'elle n'avait pas encore été érigée en infraction par la législation⁷⁴.

36. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre élevé d'enfants vivant ou travaillant dans la rue⁷⁵, et a recommandé au Paraguay de veiller à ce que les enfants se trouvant dans cette situation bénéficient d'une protection et d'une aide adéquates, de nourriture et d'un logement, ainsi que de soins de santé et de possibilités d'éducation⁷⁶.

37. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a pris note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles, dans la pratique, des enfants de 12 à 17 ans étaient recrutés pour le service militaire par différents moyens, y compris l'usage de la force et la persuasion des parents. La Commission a demandé que soit appliquée la législation interdisant le recrutement forcé dans l'armée⁷⁷. Le Comité des droits de l'homme a fait des observations analogues⁷⁸. Le Rapporteur spécial sur la torture a reçu des allégations fiables faisant état de bizutages et de passages à tabac de nouvelles recrues⁷⁹.

3. Administration de la justice et primauté du droit

38. Le Comité des droits de l'homme a regretté l'absence de critères objectifs applicables à la nomination et à la révocation des juges⁸⁰. Dans sa réponse, le Paraguay a précisé le mécanisme de nomination des magistrats par le Conseil de la magistrature⁸¹.

39. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le large recours à la détention préventive pour les enfants âgés de 16 à 18 ans, ainsi que par les conditions précaires dans lesquelles les adolescents purgeaient leur peine. Il a engagé le Paraguay à s'attacher à appliquer une politique de justice pour mineurs⁸² et à faire en sorte que tous les enfants victimes (par exemple de sévices, de violence familiale, d'exploitation sexuelle et économique, d'enlèvement et de trafic) ainsi que les témoins de ces infractions aient effectivement accès à la justice et bénéficient d'une protection⁸³.

40. Le Système des Nations Unies au Paraguay a indiqué que la Commission Vérité et Justice (2003-2009) progressait dans son enquête sur la violence politique contre les femmes mais ne pouvait documenter tous les cas, notamment ceux relatifs à la violence sexuelle, par crainte d'exposer les victimes aux préjugés culturels⁸⁴.

41. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit vivement préoccupé par les allégations contenues dans le rapport de la Commission Vérité et Justice, paru en 2008⁸⁵, concernant des cas de torture et de détention arbitraire dont des enfants auraient été victimes sous la dictature et qui n'ont pas encore été résolus.

4. Droit au mariage et vie de famille

42. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la faiblesse de l'âge minimum légal fixé pour le mariage, qui est de 16 ans mais peut dans certains cas être abaissé à 14 ans⁸⁶. Il a recommandé de fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans⁸⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait une recommandation similaire⁸⁸.

43. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le grand nombre de naissances non déclarées et les difficultés d'accès aux services d'enregistrement pour les enfants autochtones et les enfants vivant dans les régions rurales⁸⁹. Il a recommandé au Paraguay de veiller à ce que les enfants non enregistrés ne soient pas privés de leurs droits, notamment en matière de santé et d'éducation⁹⁰. En 2005, le Comité des droits de l'homme a fait une recommandation analogue⁹¹.

44. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction les diverses initiatives prises par l'État concernant les procédures d'adoption, en vue de restreindre l'adoption internationale face à la traite et à la vente généralisées d'enfants, mais s'est inquiété du fait que les familles désireuses d'adopter puissent choisir un enfant et l'emmener à leur domicile, avant même que celui-ci ait été déclaré comme pouvant être adopté et sans évaluation de la famille⁹².

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

45. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Paraguay de veiller à ce que les procès en diffamation n'empêchent pas le libre exercice du droit à la liberté d'expression⁹³.

46. Le Rapporteur spécial sur la torture a signalé que l'armée jouait un rôle général de maintien de l'ordre vis-à-vis de la population. Il a reçu de nombreuses allégations faisant état du recours excessif à la force par les militaires pour disperser des manifestations, notamment en relation avec le mouvement campesino⁹⁴.

47. Le Comité des droits de l'homme a noté avec inquiétude que la loi n° 1066/1997 limitait dans la pratique le droit de manifester pacifiquement en fixant des conditions déraisonnables de temps, de lieu et de nombre de manifestants et en rendant obligatoire l'obtention préalable d'une autorisation de la police. Il a recommandé une modification de cette législation pour garantir le libre exercice du droit de manifestation pacifique⁹⁵.

48. Dans son rapport de 2009 sur la mission qu'elle avait organisée au Paraguay en 2008, l'Instance permanente sur les questions autochtones a indiqué avoir reçu des allégations selon lesquelles l'organisation des travailleurs autochtones aurait été plusieurs fois la cible d'actes de répression⁹⁶.

49. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Paraguay d'assurer l'exercice effectif du droit à l'objection de conscience reconnu dans la Constitution, et de garantir la diffusion adéquate d'une information sur l'exercice de ce droit⁹⁷.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

50. Le Système des Nations Unies au Paraguay a indiqué que le marché du travail se caractérisait par des taux relativement bas de chômage et des niveaux élevés de sous-emploi et de travail dans le secteur informel, ainsi que par la faiblesse des institutions du travail, avec une médiocre couverture des systèmes de protection sociale et de nombreuses difficultés pour l'accès effectif aux droits des travailleurs⁹⁸.

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé que les personnes employées comme domestiques ne percevaient que 40 % du salaire minimum⁹⁹. Il a recommandé une modification des articles du Code du travail qui établissent des conditions discriminatoires pour le travail domestique, et des inspections plus systématiques des conditions de travail¹⁰⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le nombre élevé de jeunes filles exécutant des tâches domestiques sans être rémunérées¹⁰¹.

52. Selon l'Instance permanente sur les questions autochtones, 84,5 % des Guaranis travaillaient dans l'agriculture. Seulement 27,4 % des Guaranis étaient salariés, tandis que la plupart, soit 72,6 %, n'avaient aucun emploi stable. Selon des informations de la Direction générale de la statistique, des enquêtes et des recensements, en 2008, le revenu mensuel de la population autochtone s'élevait à la moitié environ du salaire minimum¹⁰².

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par les mauvaises conditions de travail des femmes dans le secteur non structuré, leur faiblesse numérique sur le marché du travail organisé et les disparités persistantes de salaire entre les hommes et les femmes¹⁰³.

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de la lenteur de la procédure d'enregistrement des syndicats auprès du Ministère de la justice du travail, ainsi que du harcèlement dont pouvaient faire l'objet certains responsables syndicaux dans le secteur privé¹⁰⁴.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

55. En 2006, le FNUAP a indiqué que la pauvreté totale touchait 2,2 millions d'habitants, dont 60 % vivaient en zone urbaine. L'inégale répartition des revenus était liée au niveau de pauvreté¹⁰⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation la persistance d'importantes disparités dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et a indiqué que le nombre de personnes en situation d'extrême pauvreté était en augmentation¹⁰⁶.

56. Le Système des Nations Unies au Paraguay a indiqué que malgré les efforts du Gouvernement, il n'existait pas de politique claire et indiscutable au plus haut niveau visant à protéger, promouvoir et favoriser le droit à l'alimentation, certaines des initiatives publiques étant prises de manière fragmentaire, inorganisée et incohérente¹⁰⁷.

57. Le FNUAP a indiqué qu'en dépit des efforts entrepris pour améliorer la couverture et la qualité des soins de santé, des lacunes subsistaient. En 2004, le taux de mortalité maternelle était de 157 décès pour 100 000 naissances vivantes. Les risques de contracter

des infections sexuellement transmissibles, notamment par le VIH, étaient élevés, en particulier dans les régions frontalières et les établissements pénitentiaires, parmi les professionnels du sexe, et parmi les enfants et les adolescents vivant ou travaillant dans la rue¹⁰⁸. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé l'adoption de mesures pour réduire la propagation de l'infection par le VIH, en particulier à l'égard des jeunes¹⁰⁹.

58. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé la tenue d'une consultation nationale avec les groupes de la société civile, notamment féminins, afin d'aborder la question de l'avortement qui, étant illégal, était l'une des causes du taux élevé de mortalité¹¹⁰. Le Comité des droits de l'enfant¹¹¹ a fait une recommandation similaire¹¹².

59. L'Instance permanente sur les questions autochtones a indiqué que 87,8 % des autochtones n'avaient pas accès aux services médicaux¹¹³.

60. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que le développement de la culture du soja avait entraîné une utilisation sans discrimination de substances agrottoxiques qui étaient à l'origine de maladies et de décès, d'une contamination de l'eau et de la disparition d'écosystèmes¹¹⁴. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé une préoccupation similaire¹¹⁵.

61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que le Paraguay n'avait pas encore adopté de politique du logement, tout particulièrement pour les zones rurales, en dépit de la pénurie de logements touchant plus d'un million de familles¹¹⁶.

62. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Paraguay d'assurer à la population, en particulier aux enfants des zones rurales, une alimentation en eau potable et des services d'assainissement décents¹¹⁷.

8. Droit à l'éducation

63. Selon des informations de 2010 de la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies, le taux net total de scolarisation dans le primaire était en 2007 de 90,7 %¹¹⁸.

64. À l'issue d'une visite effectuée en avril 2009, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a conclu que la gratuité de l'enseignement n'était pas encore une réalité au Paraguay et qu'une partie importante des obligations de l'État était transférée aux familles. Il a noté avec préoccupation le taux élevé de redoublement dans l'enseignement primaire (30 %), le faible taux d'achèvement des études secondaires (27 %) et le fait que les habitants des zones rurales et les communautés autochtones étaient laissés de côté dans pratiquement tous les secteurs du développement. Le Rapporteur spécial a déploré que le taux d'analphabétisme des autochtones de plus de 15 ans atteigne 40 %¹¹⁹.

65. L'Instance permanente sur les questions autochtones a noté que les chiffres officiels continuaient d'attester d'une situation alarmante, marquée par un taux élevé d'analphabétisme qui touchait 40 % de la population autochtone, avec une moyenne de trois années de scolarisation des enfants autochtones de 10 ans ou plus, contre huit années pour la population non autochtone. Le problème était plus aigu dans les régions rurales¹²⁰.

66. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT s'est vivement inquiétée des taux élevés d'abandon scolaire et a fait observer que la pauvreté était l'une des premières causes du travail des enfants. Elle a prié le Gouvernement de redoubler d'efforts afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif¹²¹.

9. Minorités et peuples autochtones

67. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que près de 45 % des autochtones ne possédaient pas de titre de propriété sur leurs terres ancestrales¹²². Dans son rapport de 2010 sur les travaux de sa neuvième session, l'Instance permanente sur les questions autochtones a recommandé au Gouvernement paraguayen, notamment, de poursuivre sa politique de concertation avec les organisations autochtones pour trouver d'urgence des solutions à la situation très grave dans laquelle se trouvaient les communautés autochtones complètement privées de terres; de mettre en pratique des politiques leur assurant la reconstitution de leur territoire; de progresser résolument dans la réalisation du cadastre en veillant à permettre la régularisation des titres, la restitution des terres aux communautés autochtones et la reconstitution du territoire des différents peuples; et de privilégier dans ses plans d'urgence la protection des enfants autochtones exposés au travail forcé et à d'autres formes d'exploitation¹²³.

68. Le Système des Nations Unies au Paraguay a signalé la persistance de discriminations concernant l'usage du guarani. Ainsi, l'espagnol restait la langue prédominante dans les procédures judiciaires, ce qui limitait l'exercice des droits culturels. De plus, les femmes autochtones parlant des langues autochtones non officielles, suivies des autres femmes monolingues guaranophones, étaient les plus touchées par les inégalités au Paraguay¹²⁴.

69. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation estimait qu'il était urgent d'agir pour préserver et développer la langue guaranie parlée par plus de 80 % de la population du Paraguay, le seul pays véritablement bilingue d'Amérique latine. Le guarani est habituellement exclu par les enseignants, et les jeunes n'osent pas le parler en public bien qu'il soit protégé par la Constitution¹²⁵.

70. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec une vive préoccupation des nombreux cas d'expulsion forcée de familles de paysans et d'autochtones, ainsi que des informations selon lesquelles la police nationale aurait procédé aux expulsions en faisant un usage excessif de la force¹²⁶.

71. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a exprimé l'espoir que des mesures urgentes seraient prises pour mettre fin à la servitude pour dettes au sein des communautés autochtones du Chaco paraguayen ainsi que dans d'autres parties du pays susceptibles d'être touchées. La Commission a noté que le Gouvernement avait sollicité l'assistance technique de l'OIT¹²⁷.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

72. Le Comité des droits de l'enfant a déploré qu'aucune procédure spéciale n'ait été mise en place à l'intention des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés¹²⁸ et a recommandé au Paraguay de faire en sorte que les demandes d'asile présentées par des enfants tiennent compte des Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant¹²⁹.

73. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a été informé d'un afflux croissant de travailleurs et de leur famille d'un pays voisin pour la récolte du soja. Leurs enfants n'avaient pas un accès adéquat à l'éducation, en partie parce qu'ils vivaient dans des régions éloignées, et en partie parce qu'ils ne comprenaient pas ou ne parlaient pas l'espagnol¹³⁰.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

74. En 2009, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a eu connaissance du Programme national pour l'égalité des chances des femmes en matière d'éducation (PRIOME), lancé en 1995. Avec le concours d'ONG, le programme visait à établir une coordination et une consultation nationales sur le genre pour le Ministère de l'éducation, en intégrant une perspective sexospécifique dans la formation des enseignants, en contribuant à l'analyse et à la réforme du programme scolaire, et en sensibilisant le public à la nécessité de supprimer toute discrimination dans l'éducation. Le Rapporteur spécial a noté que le programme PRIOME avait permis de réaliser des progrès sur les questions de genre en abordant des domaines comme les rôles des hommes et des femmes et l'égalité de traitement dans les structures et les tâches familiales, l'éducation sexuelle, la promotion de la santé et des droits, y compris la santé sexuelle et génésique, la prévention des maladies sexuellement transmissibles et du VIH, la violence et le respect de la diversité culturelle et religieuse. Malgré ces efforts, le sexisme n'avait pas disparu du contenu implicite du programme, ce qui montrait que les droits des filles et des femmes n'avaient pas trouvé leur place dans la réflexion ou le comportement des enseignants¹³¹.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Recommandations spécifiques appelant une suite

75. En mars 2009, le Comité des droits de l'homme a adopté des constatations concernant la question du droit de garde visée dans la communication n° 1407/2005 et a recommandé à l'État partie de faciliter les contacts entre l'auteur et ses filles¹³². Dans sa réponse communiquée en octobre 2009, le Paraguay a nié avoir violé le Pacte¹³³.

76. En 2005, le Comité des droits de l'homme a demandé au Paraguay de présenter dans le délai d'un an les renseignements requis sur l'application des recommandations du Comité figurant aux paragraphes 7 (Commission Vérité et Justice), 12 (56 cas de torture instruits par les unités spéciales des droits de l'homme créées au sein du ministère public), 17 (nomination et révocation des juges) et 21 (enfants des rues)¹³⁴. En juin 2008, le Paraguay a communiqué sa réponse¹³⁵.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

77. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Paraguay de demander une assistance technique auprès du système des Nations Unies et d'autres partenaires en vue de la mise sur pied de programmes de réadaptation et de réinsertion pour les enfants qui travaillent¹³⁶, dans le domaine de la justice pour mineurs¹³⁷ et dans celui du VIH/sida¹³⁸.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights

ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- ³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant.”
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ CRC/C/PRY/CO/3, para. 81.
- ⁸ CEDAW/C/PAR/CC/3-5, para. 21.
- ⁹ A/HRC/7/3/Add.3, p. 2, and paras. 35, 82 and 83.
- ¹⁰ CRC/C/PRY/CO/3, para. 8.
- ¹¹ UNCT submission to the UPR on Paraguay, para. 14.
- ¹² CRC/C/PRY/CO/3, para. 8.
- ¹³ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/13/45, annex I.
- ¹⁴ CRC/C/PRY/CO/3, para. 11.
- ¹⁵ *Ibid.*, para. 15.
- ¹⁶ *Ibid.*, para. 13.
- ¹⁷ UNCT submission to the UPR on Paraguay, para. 9.
- ¹⁸ *Ibid.*, para. 15.
- ¹⁹ See General Assembly resolution 59/113B and Human Rights Council resolutions 6/24, 10/3 and 12/4. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007 at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm>, and an evaluation questionnaire from the Permanent Mission of Paraguay dated 31 March 2010 at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/evaluation/WPHRE.htm>.

- ²⁰ The following abbreviations have been used for this document:
- CERD Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee Human Rights Committee
CEDAW Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT Committee against Torture
CRC Committee on the Rights of the Child
CMW Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Their Families
CRPD Committee on the Rights of Persons with Disabilities
- ²¹ See CAT/OP/PRY/1.
²² See CAT/OP/PRY/1/Add.1.
²³ See press release “Prevención de la Tortura: grupo de expertos de la ONU concluye visita de seguimiento al Paraguay, 16 September 2010, available at <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10345&LangID=S>.
²⁴ E/C.12/PRY/CO/3, para. 12.
²⁵ CEDAW/C/PAR/CC/3-5, para. 18.
²⁶ CRC/C/PRY/CO/3, para. 81.
²⁷ E/C.12/PRY/CO/3, para. 38.
²⁸ E/CN.4/2005/78/Add.1.
²⁹ See A/HRC/7/3/Add.3.
³⁰ See A/HRC/14/25/Add.2.
³¹ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 30 June 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents:
a) E/CN.4/2006/62, para. 24 and E/CN.4/2006/67, para. 22; b) A/HRC/4/23, para. 14; c) A/HRC/4/24, para. 9; d) A/HRC/4/29, para. 47; e) A/HRC/4/31, para. 24; f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; g) A/HRC/6/15, para. 7; h) A/HRC/7/6, Annex; i) A/HRC/7/8, para. 35; j) A/HRC/8/10, para.120, footnote 48 ; k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; l) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; m) A/HRC/11/6, Annex; n) A/HRC/11/8, para. 56; o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; p) A/HRC/12/21, para.2, footnote 1; q) A/HRC/12/23, para. 12; r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; s) A/HRC/13/22/Add.4; t) A/HRC/13/30, para. 49; u) A/HRC/13/42, Annex I; v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2.
³² See High Commissioner’s Strategic Management Plan 2010–2011, pp. 87 and 99; also OHCHR 2009 report, pp. 74, 109–110.
³³ UNFPA, Country Programme for Paraguay, 2006, DP/FPA/CPD/PRY/6, para. 8, available at http://www.unfpa.org/exbrd/2007/firstsession/dpfa_pry_6_eng.pdf.
³⁴ E/C.12/PRY/CO/3, para. 13.
³⁵ CCPR/C/PRY/CO/2, para. 8.
³⁶ ILO CEACR, Individual Direct Request concerning Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010PRY100, 1st para.
³⁷ Ibid., Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010PRY111, 3rd, 5th and 9th paras.
³⁸ CEDAW/C/PAR/CC/3-5, para. 34.
³⁹ E/C.12/PRY/CO/3, para. 14.
⁴⁰ CRC/C/PRY/CO/3, para. 24.
⁴¹ ILO CEACR, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008PRY182, 9th para.
⁴² CRC/C/PRY/CO/3, para. 24.
⁴³ CCPR/C/PRY/CO/2, para. 3.
⁴⁴ A/HRC/7/3/Add.3, paras. 17–20 and 83.
⁴⁵ CAT/OP/PRY/1, paras. 23, 26 and 28.
⁴⁶ Ibid., para. 28.
⁴⁷ A/HRC/7/3/Add.3, paras. 17–20.
⁴⁸ CAT/OP/PRY/1, para. 28.

- ⁴⁹ Ibid., paras. 57–58 and 247.
- ⁵⁰ CRC/C/PRY/CO/3, para. 36.
- ⁵¹ A/HRC/7/3/Add.3, p. 2, and paras. 44 and 53–54.
- ⁵² CAT/OP/PRY/1, para. 142.
- ⁵³ Ibid., paras. 53 and 54.
- ⁵⁴ Ibid., para. 268.
- ⁵⁵ CCPR/C/PRY/CO/2, para. 11.
- ⁵⁶ A/HRC/7/3/Add.3, p. 2, and paras. 50, 64–65 and 80.
- ⁵⁷ CAT/OP/PRY/1, paras. 147 and 152.
- ⁵⁸ Ibid., para. 297.
- ⁵⁹ Ibid., paras. 185 and 295.
- ⁶⁰ UNFPA, Country Programme for Paraguay, 2006, DP/FPA/CPD/PRY/6, para. 8, available at http://www.unfpa.org/exbrd/2007/firstsession/dpfpa_pry_6_eng.pdf.
- ⁶¹ UNCT submission to the UPR on Paraguay, para. 12.
- ⁶² Ibid., para. 14.
- ⁶³ E/CN.4/2005/78/Add.1, paras. 12–13 and 24–25.
- ⁶⁴ CRC/C/PRY/CO/3, para. 72.
- ⁶⁵ Ibid., para. 73.
- ⁶⁶ Ibid., para. 70.
- ⁶⁷ CEDAW/C/PAR/CC/3-5, para. 29.
- ⁶⁸ ILO CEACR, Individual Observation concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010PRY029, 1st, 3rd and 7th paras.
- ⁶⁹ CRC/C/PRY/CO/3, para. 37.
- ⁷⁰ Ibid., para. 37.
- ⁷¹ Ibid., para. 38; see also UNICEF, “Estudio sobre maltrato infantil en el ámbito familiar – Paraguay.” Documento de Trabajo 2010, available at <http://www.sinviolencia.com.py/docs/informeviolenciapy.pdf>.
- ⁷² CRC/C/PRY/CO/3, para. 64.
- ⁷³ E/CN.4/2005/78/Add.1, p. 2.
- ⁷⁴ CRC/C/PRY/CO/3, para. 66.
- ⁷⁵ Ibid., para. 68.
- ⁷⁶ Ibid., para. 69.
- ⁷⁷ ILO CEACR, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008PRY182, 1st and 2nd paras.
- ⁷⁸ CCPR/C/PRY/CO/2, para. 14.
- ⁷⁹ A/HRC/7/3/Add.3, paras. 51 and 86.
- ⁸⁰ CCPR/C/PRY/CO/2, para. 17.
- ⁸¹ CCPR/C/PRY/CO/2/Add.1, paras. 18–28.
- ⁸² CRC/C/PRY/CO/3, para. 77.
- ⁸³ Ibid., para. 78.
- ⁸⁴ UNCT submission to the UPR on Paraguay, para. 16.
- ⁸⁵ CRC/C/PRY/CO/3, para. 29.
- ⁸⁶ Ibid., para. 22.
- ⁸⁷ Ibid., para. 23.
- ⁸⁸ CEDAW/C/PAR/CC/3-5, para. 27.
- ⁸⁹ CRC/C/PRY/CO/3, para. 33.
- ⁹⁰ Ibid., para. 34.
- ⁹¹ CCPR/C/PRY/CO/2, para. 22.
- ⁹² CRC/C/PRY/CO/3, para. 44.
- ⁹³ CCPR/C/PRY/CO/2, para. 19.
- ⁹⁴ A/HRC/7/3/Add.3, para. 52.
- ⁹⁵ CCPR/C/PRY/CO/2, para. 20.
- ⁹⁶ PFII, Mission to Paraguay. Report and Recommendations, 2009, para. 34 (p.18), available at http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/UNPFII_Mission_Report_Paraguay_EN.pdf.
- ⁹⁷ CCPR/C/PRY/CO/2, para. 18.
- ⁹⁸ UNCT submission to the UPR on Paraguay, para. 21.

- ⁹⁹ E/C.12/PRY/CO/3, para. 15.
- ¹⁰⁰ Ibid., para. 26.
- ¹⁰¹ CEDAW/C/PAR/CC/3-5, para. 30.
- ¹⁰² PFII, Mission to Paraguay. Report and Recommendations, 2009, para. 25 (p.15), available at http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/UNPFII_Mission_Report_Paraguay_EN.pdf.
- ¹⁰³ CEDAW/C/PAR/CC/3-5, para. 30.
- ¹⁰⁴ E/C.12/PRY/CO/3, para. 12.
- ¹⁰⁵ UNFPA, Country Programme for Paraguay, 2006, DP/FPA/CPD/PRY/6, para. 1 and 3, available at http://www.unfpa.org/exbrd/2007/firstsession/dpfpa_pry_6_eng.pdf.
- ¹⁰⁶ E/C.12/PRY/CO/3, para. 12.
- ¹⁰⁷ UNCT submission to the UPR on Paraguay, para. 18.
- ¹⁰⁸ UNFPA, Country Programme for Paraguay, 2006, DP/FPA/CPD/PRY/6, para. 6, available at http://www.unfpa.org/exbrd/2007/firstsession/dpfpa_pry_6_eng.pdf.
- ¹⁰⁹ CRC/C/PRY/CO/3, para. 59.
- ¹¹⁰ CEDAW/C/PAR/CC/3-5, para. 33.
- ¹¹¹ CRC/C/PRY/CO/3, para. 52.
- ¹¹² Ibid., para. 53.
- ¹¹³ PFII, Mission to Paraguay. Report and Recommendations, 2009, para. 40 (p. 20), available at http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/UNPFII_Mission_Report_Paraguay_EN.pdf.
- ¹¹⁴ E/C.12/PRY/CO/3, para. 16.
- ¹¹⁵ CRC/C/PRY/CO/3, para. 50.
- ¹¹⁶ E/C.12/PRY/CO/3, para. 19.
- ¹¹⁷ CRC/C/PRY/CO/3, para. 57.
- ¹¹⁸ United Nations Statistical Division coordinated data and analyses, available at mdgs.un.org/unsd/mdg.
- ¹¹⁹ A/HRC/14/25/Add.2, p. 1 and para. 79.
- ¹²⁰ PFII, Mission to Paraguay. Report and Recommendations, 2009, para. 23 (p.13), available at http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/UNPFII_Mission_Report_Paraguay_EN.pdf.
- ¹²¹ ILO CEACR, Individual Direct Request concerning Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008PRY138, 5th para.
- ¹²² E/C.12/PRY/CO/3, para. 18.
- ¹²³ PFII, Report on the ninth session (19–30 April 2010), New York 2010, E/2010/43-E/C.19/2010/15, para. 77–82.
- ¹²⁴ UNCT submission to the UPR on Paraguay, para. 25.
- ¹²⁵ A/HRC/14/25/Add.2, para. 60.
- ¹²⁶ E/C.12/PRY/CO/3, para. 17.
- ¹²⁷ ILO, Monitoring Indigenous and Tribal Peoples' Rights through ILO Conventions, Compilation of comments 2009–2010, Geneva, 2010, p. 105, available at http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/--ed_norm/--normes/documents/publication/wcms_126028.pdf.
- ¹²⁸ CRC/C/PRY/CO/3, para. 62.
- ¹²⁹ Ibid., para. 63.
- ¹³⁰ A/HRC/14/25/Add.2, para. 52.
- ¹³¹ Ibid., paras. 32–34.
- ¹³² CCPR/C/95/D/1407/2005.
- ¹³³ CCPR/C/98/3, p. 14.
- ¹³⁴ CCPR/C/PRY/CO/2, para. 25.
- ¹³⁵ See CCPR/C/PRY/CO/2/Add.1.
- ¹³⁶ CRC/C/PRY/CO/3, para. 65.
- ¹³⁷ Ibid., para. 77.
- ¹³⁸ Ibid., para. 59.